



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le

3 AOUT 2007

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : SA TOTAL France
GONFREVILLE L'ORCHER**

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

RÉDUCTION DES REJETS D'OXYDES DE SOUFRE, D'OXYDES D'AZOTE ET DE POUSSIÈRES

RÉDUCTION DES NUISANCES SONORES

DIMINUTION DE LA TEMPÉRATURE DES REJETS D'EAUX USÉES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant la SA TOTAL France à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, Raffinerie de Normandie,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2007,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 juillet 2007,

Les notifications faites à la société les 26 juin 2007 et 10 juillet 2007,

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL France exploite une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV) des sites industriels fait partie des actions nationales prioritaires,

Que la raffinerie de Normandie de SA TOTAL France est à l'origine d'émissions importantes de COV,

Que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 donne la possibilité de mettre en place un schéma de maîtrise des émissions (SME) en se conformant à une valeur limite équivalente fixée sur la base du flux total de COV,

Que la SA TOTAL France n'a pas mis en place un tel schéma de maîtrise des émissions,

Que par conséquent, les valeurs limites d'émissions de COV canalisés mentionnées dans l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 doivent être imposées,

Que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié le 21 juin 2005 et l'arrêté ministériel GIC (Grandes Installations de Combustion) du 30 juillet 2003 fixent les quotas de rejets d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote et de poussières,

Que la SA TOTAL France a sollicité un délai pour l'application de l'arrêté GIC,

Que sous réserve de la diminution effective des flux journaliers et annuels des émissions de SO₂ dès le 1er janvier 2008, un délai supplémentaire peut être accordé à la SA TOTAL France pour l'application de l'arrêté ministériel GIC,

Que par arrêté préfectoral du 9 février 2005, il a été imposé à la SA TOTAL France la mise en conformité acoustique de la raffinerie de Normandie,

Que la SA TOTAL France a réalisé une étude acoustique environnementale,

Que le présent arrêté vise à imposer les résultats de cette étude suivant l'échéancier proposé par l'exploitant,

Que la raffinerie de Normandie génère des rejets importants d'effluents liquides,

Que les résultats d'autosurveillance révèlent, en période estivale, des dépassements systématiques du rejet n° 5 dans le canal de Tancarville par rapport à la valeur limite de 30° C imposée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité,

Que le présent arrêté vise à imposer le plan d'actions proposé par la SA TOTAL France en vue de réduire au maximum les flux d'eaux à l'origine des dépassements de température au rejet 5,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA TOTAL France, dont le siège social est Tour TOTAL – 24 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de la raffinerie de Normandie située à GONFREVILLE L'ORCHER.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint**



Mathieu LEFEBVRE

Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du
3 AOUT 2007

---ooOoo---

TOTAL FRANCE à Gonfreville l'Orcher

---ooOoo---

La société TOTAL FRANCE, dont le siège social est situé 24 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations de raffinage situées à GONFREVILLE L'ORCHER.
Ces dispositions modifient les dispositions l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié :

Article 1 : Réglementation des émissions de COV

Les dispositions du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié sont modifiées comme suit :

- le paragraphe V.3.2.2 Composés Organiques Volatils (COV) est supprimé,
- il est ajouté un point V.5 rédigé comme suit :

« **V.5 - Composés Organiques Volatils (COV)**

V.5.1 - Définitions

On entend par « composé organique volatil » (COVNM) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin.

On entend par « émissions canalisées de COV » tout rejet dans l'atmosphère à l'aide de toute sorte de conduite dont le diamètre équivalent est inférieur à sa longueur, à l'exclusion des torches.

On entend par « émissions diffuses de COV » toute émission de COV dans l'air, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

V.5.2 - Méthode de quantification

Les méthodes de quantification des émissions de COV des différentes unités sont issues du guide Concawe « Air pollutant emission estimation methods for EPER and PRTR reporting by refineries » report no. 9/05. L'exploitant utilisera cette méthode lors de la déclaration annuelle des polluants à compter de la déclaration des émissions polluantes 2007.

V.5.2.1 - Les bacs de stockage

Compte tenu du changement des méthodes de calcul, les émissions dues aux bacs de stockage sont estimées à partir des méthodes suivantes, dès le bilan annuel 2007 qui sera finalisé pour le 30 juin 2008 :

Vu pour être annexe à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 3 AOUT 2007

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint


Mathieu LEFEBVRE

Bacs à toit flottant	API Publications 2517, 2519. Manual of petroleum measurement standard. Chapter 19 : Evaporative loss measurement, Section 2 : Evaporative loss from floating-roof tanks
Bacs à toit fixe	API Publication 2518. Manual of petroleum measurement standard. Chapter 19 : Evaporative loss measurement, Section 1 : Evaporative loss from fixed-roof tanks
Autres bacs	AP 42 Compilation of air pollutant emission factors. Vol.1 : Stationary point and area sources. Chapter 7 : Liquid storage tanks

V.5.2.2 - Les postes de chargement

Les émissions dues aux postes de chargement sont estimées à partir des méthodes suivantes :

Postes de chargement sans Unité de Récupération de Vapeurs	Guide Concawe. Chapter 13.11. : Loading of mobile containers. Section 13.11.1 : Uncontrolled Emissions
Postes de chargement avec Unité de Récupération de Vapeurs	Guide Concawe. Chapter 13.11. : Loading of mobile containers. Section 13.11.2 : Emissions Controlled with a Vapour Recovery Unit (VRU)

V.5.2.3 - Les bassins API

Les émissions dues aux bassins API sont estimées à partir de la méthode décrite au chapitre 13.9 Oil-Water Separators du guide Concawe.

V.5.2.4 - La torche

Les formules de calcul ci-dessous sont celles définies au chapitre 13.2.1. Flares du guide Concawe :

La masse et la composition du gaz envoyé à la torche sont connues	Masse émise (en kg) = 5^{E-3} x masse totale du gaz envoyé (en kg) x fraction massique de COV dans le gaz envoyé En supposant que 0,5 % des hydrocarbures sont imbrûlés
La masse et la composition du gaz envoyé à la torche ne sont pas connues	Masse émise (en kg) = 2^{E-3} x production de la raffinerie (en m ³)

V.5.2.5 - Les fours et chaudières

Les émissions dues aux fours et chaudières sont déterminées à partir de mesures selon les normes NFX 43-301 Emissions de sources fixes - détermination d'un indice relatif aux composés organiques en phase gazeuse - méthode par ionisation de flamme et NF EN 12619 Emissions des sources fixes - Détermination de la concentration massique en carbone organique total à de faibles concentrations dans les effluents gazeux - Méthode du détecteur en continu à ionisation de flamme.

Ces dispositions s'appliquent également aux unités de craquage catalytique.

V.5.2.6 - Les émissions fugitives

Les émissions fugitives sont estimées à partir des campagnes de mesures périodiques fixées à l'article 6 du présent arrêté.

V.5.3 - Les émissions canalisées

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fours et chaudières présents sur le site.

V.5.3.1 - Rejet total de COV à l'exclusion du méthane

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³, ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.

V.5.3.2 - Rejet de COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

V.5.3.3 - Rejet de COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40

La valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

V.5.4 - Les émissions diffuses

V.5.4.1 - Les bassins API

Les ouvrages de décantation n° 1, 2 et 4 seront remplacés par une unique et nouvelle décantation couverte munie d'un système de canalisation des composés organiques volatils si le projet de nouvelle distillation sous vide se réalise.

Un plan de modernisation visant à réduire les émissions de COV sur l'ensemble des décantations de la raffinerie devra être réalisé **pour le 30 juin 2009**. Celui-ci devra être accompagné par une proposition d'échéancier de mise en œuvre dans les trois ans le cas échéant.

V.5.4.2 - Les bacs de stockage

L'exploitant réalisera l'inventaire des bacs de stockage de l'ensemble des produits quelque soit leur volume, en précisant leurs équipements (toit flottant, fixe ...), leur volume, la nature des produits stockés (essences, gazole, benzène ...) et leurs émissions estimées conformément à l'article 3 du présent arrêté, **six mois après notification de l'arrêté préfectoral**.

L'exploitant réalisera une étude relative à la situation de ces installations vis-à-vis des meilleures technologies. Cette étude se basera sur les documents Best références (BREF) s'ils existent ou sur les bonnes pratiques reconnues nationalement ou internationalement par la profession, **six mois après notification de l'arrêté préfectoral**.

Un descriptif détaillé des dispositions à mettre en place sur le plan technique et économique pour intégrer ces technologies devra être réalisé le cas échéant. Celui-ci devra être accompagné par une proposition d'échéancier de mise en œuvre.

V.5.4.3 - Les postes de chargement

Pour les postes de chargement essence des véhicules-citernes et wagons-citernes dont le débit est supérieur à 10 000 tonnes/an, et pour les postes de chargement des bateaux citernes (à l'exclusion des bateaux de mer) dont le débit est supérieur à 150 000 tonnes/an, l'exploitant devra mettre en place des Unités de Récupération de Vapeurs conformément aux dispositions techniques des annexes II et III de l'arrêté du 8 décembre 1995.

La concentration moyenne de composés organiques dans les échappements des Unités de Récupération de Vapeurs ne doit pas excéder 35 g/Nm³ pour une heure.

Pour les postes de chargement de benzène ou autres composés aromatiques à phrases de risques R45, R46, R49, R60 et R61, l'exploitant devra mettre en place des Unités de Récupération de Vapeurs, dès lors que les effets sanitaires de ces composés sont jugés dangereux ou inacceptables.

La concentration moyenne de composés organiques à phrases de risques dans les échappements des Unités de Récupération de Vapeurs ne doit pas excéder 2 mg/m³, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h.

V.5.4.4 - Les événements de procédé

L'exploitant réalisera l'inventaire de tous les événements pour chaque procédé (par unité par exemple), en précisant leur emplacement, leur raccordement vers un traitement lorsqu'il existe, et leurs émissions estimées conformément à l'article 3 du présent arrêté, **un an après notification de l'arrêté préfectoral.**

L'exploitant réalisera une étude relative à la situation de ces installations vis-à-vis des meilleures technologies disponibles basées sur les documents Best références (BREF) s'ils existent ou sur les bonnes pratiques reconnues nationalement ou internationalement par la profession, **un an après notification de l'arrêté préfectoral.** Cette étude se basera sur les possibilités de raccordement de ces événements vers un traitement des émissions de composés organiques ou une récupération des composés.

Un descriptif détaillé des dispositions à mettre en place sur le plan technique et économique pour intégrer ces technologies devra être réalisé le cas échéant. Celui-ci devra être accompagné par une proposition d'échéancier de mise en œuvre.

V.5.4.5 - La torche

L'exploitant réalisera un bilan matières de l'année n⁻¹ sur les émissions de la torche en précisant la durée de son fonctionnement.

V.5.5 - Les émissions fugitives

L'exploitant réalisera une campagne de mesures initiale selon la méthode 21 de l'US EPA, afin d'effectuer un « point zéro » des émissions fugitives de COV ayant lieu au niveau des systèmes d'étanchéité de vannes, brides, pompes La méthodologie adoptée sera la suivante :

- repérage des points potentiels d'émissions de COV,
- mesure des concentrations de tous les points accessibles,
- repérage des éléments fuyards (> 10 000 ppmv),

- réparation simple : resserrage,
- mesure des nouvelles concentrations,
- quantification des débits d'émission initiaux et après la réparation,
- identification des fuites résiduelles pour la préparation de l'arrêt.

Les campagnes de mesures seront menées selon un planning établissant la périodicité des mesures prenant en compte la criticité des unités :

Quantité de benzène rejetée avant resserrage (t/an)	Quantité de COV rejetée avant resserrage (t/an)	Périodicité des mesures
> 2 t/an		2 ans
> 1 t/an	> 200 t/an	3 ans
> 0,5 t/an	> 100 t/an	5 ans
< 0,5 t/an	< 100 t/an	10 ans

Par ailleurs, afin d'obtenir un « point zéro » sur l'ensemble des émissions fugitives des unités critiques, l'exploitant devra mener une campagne de mesures sur les unités HDT, Superfractionnement et ETBE **pour le 31 décembre 2008**.

Pour les unités de production de benzène, l'exploitant s'engage à remplacer les équipements détectés fuyards lors des campagnes ECS par les meilleures technologies disponibles basées sur les documents Best références (BREF) s'ils existent ou sur les bonnes pratiques reconnues nationalement ou internationalement par la profession.

Un bilan recensant l'ensemble des soupapes du site sera communiqué à l'inspection des installations classées sous 3 mois. Pour chaque soupape, ce bilan précisera :

- si elle est collectée ou non à la torche ou vers un autre équipement ;
- le cas échéant, les raisons techniques pour lesquelles elle n'est pas collectée.

Ce bilan sera tenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 2 : Réduction des rejets d'oxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de poussières

Dans l'article V.3.1 « Emissions canalisées » du chapitre 1 « Généralités » de l'arrêté cadre, les paragraphes suivants :

« Les rejets atmosphériques issus de l'ensemble de la raffinerie TOTAL FRANCE doivent respecter les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous :

Délai de réalisation	Emission de SO ₂ (Moyenne annuelle sur 12 mois glissants)	Concentration de SO ₂ autorisée (Moyenne annuelle sur 12 mois glissants)	Emission de SO ₂ (Valeur limite journalière autorisée)	Concentration de SO ₂ autorisée (Valeur limite journalière)	Concentration de NOx autorisée (mg/Nm ³) Valeur limite journalière
Dès notification de l'arrêté	55 t/j	1 300 mg/Nm ³	62 t/j	1 450 mg/Nm ³	450 mg/Nm ³
Dès mise en service de l'unité DHC	50 t/j	1 050 mg/Nm ³	58 t/j	1 170 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³

Ces dispositions sont applicables sans préjudice de l'application des textes relatifs aux chaudières, turbines et moteurs visés par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Les flux indiqués ci-dessus seront réévalués dans le cadre des procédures d'autorisation associées à de nouveaux projets éventuels au sein de la raffinerie de Normandie.

L'exploitant doit par ailleurs informer sans délai l'inspection des installations classées de toute modification de nature à modifier les flux mentionnés ci-dessus.

Une étude de réduction des émissions de NOx est communiquée à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 juin 2006. »

sont remplacés par :

«

Les rejets atmosphériques issus de l'ensemble de la raffinerie TOTAL FRANCE doivent respecter les valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

Raffinerie

Délai de réalisation	Emission de SO ₂ (moyenne annuelle sur 12 mois glissants)	Concentration de SO ₂ autorisée (moyenne annuelle sur 12 mois glissants)	Emission de SO ₂ (valeur limite journalière autorisée)	Concentration de SO ₂ autorisée (valeur limite journalière)	Concentration de NOx autorisée (valeur limite journalière)	Concentration de NOx autorisée (moyenne annuelle sur 12 mois glissants)	Concentration de poussières autorisée (valeur limite journalière)
01/01/2008	50 t/j	1 040 mg/Nm ³	55 t/j	1 160 mg/Nm ³	390 mg/Nm ³	-	-
01/01/2009	33 t/j	750 mg/Nm ³	40 t/j	900 mg/Nm ³	390 mg/Nm ³	-	-
01/01/2010	33 t/j	750 mg/Nm ³	40 t/j	900 mg/Nm ³	340 mg/Nm ³	290 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
> 01/01/2010 (*)	33 t/j	750 mg/Nm ³	40 t/j	900 mg/Nm ³	350 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³

(*) Dès la mise en oeuvre des travaux permettant de respecter les valeurs limites de l'arrêté GIC, après le premier grand arrêt de la chaudière 11 après le 1^{er} janvier 2008.

Chaudière 11

Délai de réalisation	Concentration de SO ₂ autorisée (valeur limite journalière)	Concentration de NOx autorisée (mg/Nm ³) valeur limite journalière	Concentration de poussières autorisée (mg/Nm ³) valeur limite journalière
Premier grand arrêt après le 1 ^{er} janvier 2008	1 000 mg/Nm ³	450 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³

Une étude de réduction des émissions de SO₂ et de NOx, permettant aux rejets atmosphériques de la chaudière 11 de respecter les valeurs limites d'émission de l'arrêté GIC du 30 juillet 2003, sera communiquée à l'inspection des installations classées au moins 6 mois avant la mise en œuvre des travaux.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice de l'application des textes relatifs aux chaudières, turbines et moteurs visés par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Les flux indiqués ci-dessus seront réévalués dans le cadre des procédures d'autorisation associées à de nouveaux projets éventuels au sein de la raffinerie de Normandie.

L'exploitant doit par ailleurs informer sans délai l'inspection des installations classées de toute modification de nature à modifier les flux mentionnés ci-dessus.».

Article 3 : Travaux de réduction des nuisances sonores

Les dispositions du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié sont modifiées comme suit :

Le point VII.4.3 est remplacé par l'article rédigé comme suit :

« VII.4.3 - Actions de baisse du niveau sonore

Dans le but de diminuer le bruit émis par la raffinerie, les actions suivantes sont réalisées selon l'échéancier décrit. Les points à traiter sont les 12 parmi les 16 premières sources conduisant à des valeurs supérieures à 55,5 dB(A) au point E situé aux Côtes Blanches sur la commune de Gonfreville et sont issus de l'étude acoustique environnementale de la raffinerie en date d'avril 2006 (réf SIM 133 G 05).

Point à traiter	Echéance
Event de la turbine TAV11 de la chaudière 11	Grand arrêt de la chaudière 11
Torche 6	Grand arrêt 2007
Aéroréfrigérants E34 de l'unité D9	Etude de faisabilité pour le 30 octobre 2007 pour réalisation fin avril en 2008 selon les opportunités pour effectuer les travaux pendant le cycle
Fuite vapeur de l'unité Isomérisation des essences	Grand arrêt 2007
Aéroréfrigérants E6 de l'unité CR7	Etude de faisabilité pour le 30 octobre 2007 pour réalisation en 2008 selon les opportunités pour effectuer les travaux pendant le cycle
Aéroréfrigérants E205 de l'unité CR6	Etude de faisabilité pour le 30 octobre 2007 pour réalisation en 2008 selon les opportunités pour effectuer les travaux pendant le cycle
Four H8 de l'unité CR7	Etude de faisabilité pour fin 2008, pour réalisation avant fin 2010 selon les travaux préconisés
Four H6 de l'unité CR7	Etude de faisabilité pour fin 2008, pour réalisation avant fin 2010 selon les travaux préconisés
Four H5 - Face Nord de l'unité DSV5	Etude de faisabilité pour fin 2009, pour réalisation avant fin 2011 selon les travaux préconisés
Aéroréfrigérants E10 - E13 de l'unité CR7	Etude de faisabilité pour le 30 octobre 2007 pour réalisation en 2008 selon les opportunités pour effectuer les travaux pendant le cycle
Bâtiments CT2 et 3 - Face Nord des Centrales 2 et 3	Sera résolu avec l'évent de la turbine TAV11 de la chaudière 11
Four H7 de l'unité CR7	Etude de faisabilité pour fin 2008, pour réalisation avant fin 2010 selon les travaux préconisés

»

Article 4 : Mesure des niveaux sonores

Les dispositions du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié sont modifiées comme suit :

VII.5 - Mesures de bruit

Le paragraphe rédigé comme suit :

« Dans le but de mesurer la diminution progressive des niveaux sonores, une mesure des niveaux sonores d'émission de la raffinerie est réalisée en juin 2005, mai 2006, mai 2007 et mai 2008 par une personne ou un organisme qualifié, aux frais de l'exploitant, a minima aux points B et C ayant servi de référence dans l'étude d'impact sonore citée ci-dessus. Après mai 2008, la mesure est réalisée tous les trois ans. »

est remplacé par le paragraphe rédigé comme suit :

« Dans le but de mesurer la diminution progressive des niveaux sonores, une mesure d'impact des nouvelles unités (CONV3, Prime G, Scanfining) sera réalisée en mai 2007 et intégrée dans les résultats de l'étude acoustique environnementale d'avril 2006. Cette étude environnementale remise à jour, tenant compte des nouvelles unités ainsi que des travaux de réduction du bruit effectués à partir de 2006, sera remise à l'inspection des installations classées **avant le 30 septembre 2007**. Un plan d'actions sera proposé le cas échéant en fonction des résultats de l'étude.

Une nouvelle mesure des niveaux sonores d'émission de la raffinerie sera réalisée en **mai 2008**, par une personne ou un organisme qualifié, aux frais de l'exploitant, a minima aux points B à J ayant servi de référence dans l'étude d'impact sonore citée ci-dessus. Un plan d'actions sera proposé le cas échéant en fonction des résultats de l'étude. Après mai 2008, la mesure est réalisée tous les trois ans. »

Article 5 : Diminution de la température du rejet 5

Les dispositions du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié sont modifiées comme suit :

IV.4.2.1 - Eaux résiduaires

Il est ajouté un paragraphe rédigé comme suit :

« Afin de respecter la valeur limite de la température des eaux usées au rejet 5 précisée en annexe 5.1 ($T^{\circ} < 30^{\circ}\text{C}$), l'exploitant mettra en place les actions correctives suivantes :

- déplacement ou rétablissement des purges des circuits de refroidissement semi-ouverts du côté eau froide des unités D11 au **Grand Arrêt 2007**, CR6 au **Grand Arrêt 2010** et Huiles 3 au **Grand Arrêt 2009**,
- suppression des débordements de la bache B7 et réduction de moitié des débordements de la bache B27 par rapport au fonctionnement 2006 **dès notification de l'arrêté préfectoral**,
- un premier bilan de l'efficacité des travaux effectués accompagné d'actions correctives le cas échéant sera envoyé à l'inspection des installations classées **avant le 31 octobre 2007**,

- une étude de réduction des flux d'eaux orientés vers les installations de décantations critiques comprenant un bilan exhaustif des flux d'eaux des secteurs Sud, NRJ et CONV1 sera transmise à l'inspection des installations classées avant le 30 avril 2008. La faisabilité des actions envisagées sera étudiée pour le 31 octobre 2008 et permettra d'établir un planning de réalisation,
- mise en place d'un plan sur 5 ans d'amélioration de la récupération de condensats. Un point annuel sera envoyé à l'inspection des installations classées. »